

MESSAGER DE TAHITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie.

PARAISANT TOUTS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

MAHARAU 29. — N° 33.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana: pea 15 aiate 1873.

PRIS DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
 Un an 10 fr.
 Six mois 6 »
 Trois mois 3 »
 Le numéro: 30 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DE GOUVERNEMENT.

PRIS DES ANNONCES (en comptant):
 Les 20 premières lignes 50 c. la ligne.
 Au-delà de 20 lignes 80 »
 Les annonces répétées se paient à moitié la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Nominations, etc. — Circulaire ministérielle au sujet de la suppression du contrôle colonial et de l'institution d'une inspection mobile des services administratifs et financiers des colonies déléguées à armurer. — Circulaire ministérielle relative à l'entrée à l'école des pilotes et les capitaines pour les sous-mariniers de la marine. — Avis administratif.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles locales: épidémie de peste à Papeete; distribution des prix. — Émigration dans l'Inde-Chine. La table d'hôte des ministres. — Conservation des viandes. — Annonces bibliographiques. — Muséum colonial. — Liste des lettres aux écrivains. — Mouvances de la presse. — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

Par décret du 15 avril 1873 ont été nommés commissaires généraux de la marine, avec le titre d'inspecteurs en chef coloniaux, MM. les commissaires de la marine:

Jery (Noël-Fernand),
 Trillard (Adolphe-Joseph-Antoine),
 Guinier (Pierre-Etienne),
 Girard (Polydore-Auguste).

Par décret du 26 avril 1873, M. Michaux (Antoine-Léon), commissaire de la marine, ordonnateur dans l'Inde, a été nommé Commissaire des Établissements Français de l'Océanie, Commis-saire de la République aux îles de la Société, en remplacement de M. Girard, appelé à d'autres fonctions.

Par décision ministérielle du 6 mai 1873, M. Le Guay (Léon) commissaire-adjoint de la marine, ordonnateur à Tahiti, a été choisi pour occuper un emploi de professeur à l'école d'administration de Brest.

Par décret du 26 avril 1873, M. Foucher (Emile-Isidore-Hyacinthe), commissaire-adjoint de la marine, a été appelé aux fonctions d'Ordonnateur à Tahiti.

Par décision ministérielle du 26 avril 1873 ont été désignés pour être attachés à l'inspection mobile des services administratifs et financiers des colonies:

MM. Nesty, commissaire de la marine;
 Le Clos,
 Delacaze, commissaire-adjoint de la marine;
 Morau, id.

CIRCULAIRE ministérielle au sujet de la suppression du contrôle colonial et de l'institution d'une inspection mobile des services administratifs et financiers des colonies.

Versailles, le 26 avril 1873.

Messieurs, — J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie de divers décrets rendus, sur ma proposition, le 15 avril courant.

Le premier supprime le service du contrôle tel qu'il était organisé aux colonies par les ordonnances des 21 août 1825 et 9 février 1827.

Le second répartit entre divers fonctionnaires certaines attributions dévolues aux contrôleurs coloniaux.

Un troisième décret organise une inspection mobile des services administratifs et financiers pour les colonies.

Au suite après l'arrivée de la présente circulaire dans la colonie, les officiers et employés attachés au contrôle devront être versés dans le service du l'ordonnateur.

Quant aux contrôleurs titulaires, ils conserveront leur emploi et leur traitement jusqu'à ce que vous ayez reçu notification des dispositions que je vais prendre pour leur placement dans les cadres de l'administration.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,
 Signé: A. POTHUAU.

ANNEXE N° 1.

Decret du 15 avril 1873 portant suppression du contrôle colonial.

Le Président de la République Française,

Vu les ordonnances des 21 août 1825 et 9 février 1827, et notamment le titre IV de cesdites ordonnances qui fixe les attributions du contrôle aux colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1834;

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Le Conseil d'administration entendu;

DECRETE:

Art. 1^{er}. Le service du contrôle tel qu'il est organisé aux colonies par les ordonnances susvisées est et demeure supprimé.

Art. 2. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 avril 1873.

Signé: A. THIERS.

Par le Président de la République:
 Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,
 Signé: A. POTHUAU.

ANNEXE N° 2.

Decret du 15 avril 1873 faisant répartition des attributions qui étaient dévolues aux contrôleurs coloniaux.

Le Président de la République Française,

Vu les ordonnances des 21 août 1825 et 9 février 1827, et notamment le titre IV desdites ordonnances;

Vu les articles 218 à 253 du décret du 26 septembre 1835;

Vu la loi du 11 juillet 1834 sur les banques coloniales;

Vu le décret du 15 avril 1873 portant suppression du contrôle aux colonies;

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Le Conseil d'administration entendu,

DECRETE:

Art. 1^{er}. Le chef du secrétariat du Gouvernement et du Conseil privé est chargé du dépôt et de la garde des archives et de la délivrance des copies collationnées des lois et ordonnances.

Art. 2. Le substitut du procureur général ou, à défaut, un officier du commissariat, remplit les fonctions de ministre public auprès du Conseil privé, lorsque celui-ci se constitue en conseil du commissaire administratif ou en commission d'appel.

Art. 3. L'ordonnateur, soit par lui-même, soit par délégation, remplit les fonctions de contrôleur près les banques coloniales.

Art. 4. Les attributions du contrôle déterminées par les articles 250, 251 et 252 du décret du 26 septembre 1835 sont dévolues à l'ordonnateur pour ce qui concerne les comptables judiciaires de la Cour des comptes et au directeur de l'Intérieur pour les comptables judiciaires du Conseil privé.

Art. 5. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Fait à Paris, le 15 avril 1873.

Signé: A. THIERS.

Par le Président de la République:

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,
 Signé: A. POTHUAU.

ANNEXE N° 3.

Decret du 15 avril 1873 portant création d'une inspection mobile des services administratifs et financiers des colonies.

Le Président de la République Française,

Vu le décret du 15 avril 1873 portant suppression du contrôle aux colonies;

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Le Conseil d'administration entendu,

DECRETE:

Art. 1^{er}. Il est institué, dans le département de la marine et des colonies, une inspection mobile des services administratifs et financiers pour les colonies.

Art. 2. Le service de l'inspection mobile est confié à quatre commissaires généraux de la marine (cadre colonial). Ils prennent le titre d'inspecteurs en chef coloniaux.

Art. 3. Les inspecteurs en chef coloniaux seront à la disposition du ministre et se rendront, d'après ses ordres, dans les colonies pour y accomplir, soit comme études de questions spéciales, soit comme contrôle, toutes les missions qu'il jugera à propos de leur confier.

Art. 4. Dans l'exercice de leurs attributions de contrôle, ils ont pour mission, au nom du ministre et conformément à ses instructions, de s'assurer de la régularité de tous les services dépendant des diverses administrations coloniales.

Leurs investigations s'étendent sur toutes les dépenses en deniers et en matières.

Ils vérifient les caisses et les écritures des comptables du Trésor et de ceux des services financiers, des communes, des hospices et autres établissements de bienfaisance.

Avant de procéder à ces vérifications, ils en donnent avis aux chefs d'administration dont relèvent les services auxquels appartiennent les comptables.

Art. 5. Ils requièrent, dans toutes les parties du service, l'exécution ponctuelle des lois, ordonnances, décrets, règlements et ordres ministériels, ainsi que des règlements locaux, arrêtés et ordres des Gouverneurs.

Ils prennent connaissance de tous états, registres et pièces publiques et s'assurent de leur exactitude et de leur régularité. Ils peuvent apposer provisoirement le scellé sur ces documents et se les faire remettre, sur réquisition, avec l'autorisation des Gouverneurs, si la suite de leurs investigations rend cette mesure nécessaire.

Les magasins, ateliers, bureaux et autres établissements publics leur sont ouverts à toute réquisition, ainsi qu'à tous officiers qui leur sont adjoins, comme il sera dit à l'article 10 ci-après.

Art. 6. Aucune explication, aucun renseignement demandés par eux, sur les faits de l'ordre administratif ou financier, ne pourront leur être refusés par les chefs d'administration, les chefs de service ou les officiers et agents sous leurs ordres.

Les Gouverneurs feront mettre à leur disposition, sur leur demande et autant que les ressources locales le permettront, les

INDO-CHINE

M. le capitaine de vaisseau, Senex, commandant le *Bourayne*, chargé de nos opérations dans l'Indo-Chine, est rentré à Saigon. Un de ses graves résultats de cette expédition a été d'avoir pu rendre aux Annamites de S. M. le Duc l'immense service de leur faire connaître les ports fermés depuis quatre mois par la présence des pirates; d'avoir eu sept jonques portées par un ensemble plus de 100 canons et montées par 7 ou 800 hommes, dont 500 environ ont péri dans les flots ou écrasés sous la foudroyante mousquetterie des matris du *Bourayne*.

Comme il faut rendre justice même à des pirates lorsqu'ils meurent honorablement, ajoutons que la réinvasion des forains a été étonnante et digne d'une meilleure cause. Dans leurs rochers ils n'ont abandonné leurs jonques qu'après avoir fait sauter les canons, les poudres, et ceux qui n'ont pu se sauver en pirouette sont restés défilés jusqu'au dernier souffle. A une grêle de mitraille et de mousquetterie, ils répondaient d'une manière non moins vive; le corps à corps dans l'eau, se cramponnant aux mâts et aux débris flottants des embarcations, ces maîtres de mer brûlés jusqu'à la mort semblaient courtois. De notre côté, nous avons eu trois hommes et un moussou blessés; M. Couturier, aspirant de première classe, a été atteint d'une balle qui lui a traversé le bras, mais, heureusement, sans toucher l'os.

Les disciples de saint-Hubert qui se plaignent toujours de ne pas trouver de gros gibier en France, seraient ravis d'apprendre, en lisant le rapport que M. Senex a adressé au gouverneur de la Cochinchine sur sa mission, que les cerfs, les bœufs sauvages, les ébupants, les tigres, abondent dans la partie est de l'Annam. A quatre milles du cap Pandour — limite sur toutes les cartes — les éléphants sont tellement nombreux que chaque jour à la nuit tombante, ils viennent en troupe autour des villages prendre leurs ébats et chercher pâture. Dans le laos de Van Phang, c'est à découvrir que les tigres flânent l'homme; deux indigènes, en se baignant, ont été dévorés; l'un a été mangé par un crocodile, l'autre par un dur du tout entier de cette consommation assez considérable de ses parents nains, car il n'a pas voulu encore les autoriser à posséder des armes à feu.

A part les loups, le littoral de l'Annam semble assez agréable à habiter; on y peut d'une bonne à moyenne, et la vie y est pour dire. Un bœuf tout entier de 110 à 120 grammes de viande crue, coûte de 30 à 35 francs; un cheval de petite taille, il est vrai, comme tous les chevaux de l'Indo-Chine, vaut de 30 à 120 francs. Le bois à brûler est de qualité supérieure, et très stéril de bois de Quin-Hou, tout écorcé, produit un résidu de charbon égal à celui de charbon.

La réception qui fut faite au commandant du *Bourayne*, à Kei-Cho, la capitale du Tonkin, a été des plus cordiales. Des troupes attendaient nos marins à l'entrée de la ville et les escortèrent jusqu'au Gong-Quang, la maison des étrangers. Comme le bœuf était écorché, on fit venir des débris de la distribution du dîner, mais sans résultat satisfaisant, et il fallut boire, manger et dormir sous l'œil des curieux.

Si à Kei-Ninh, petite ville du Tonkin, plus rapprochée de la Chine que Kei-Cho, l'expédition n'a mission que nos autorités militaires, ces habitants, armés de quelques sabres chinois, fut détestable. Pendant qu'un des officiers français s'occupait à enlever les bagages et l'escorte, un Chinois insulsa et frappa l'officier. M. Senex fit aussitôt fermer les portes de la cour et administrer à l'insolent 25 coups de rotin.

Le tonkin n'a d'ailleurs pas pour cela, dit le commandant du *Bourayne* dans son rapport, les pierres précieuses d'or; nos hommes, auxquels je m'efforçais de recommander le plus grand calme, commencent à trouver bien dur de recevoir sans rendre; mais il le fallait; nous ne pouvions rester que là, la défensive, n'ayant que quelques pas de terre et 12 à 14 kilomètres à faire pour regagner nos croûtes; chacun se garant du mieux qu'il pouvait des pierres que l'on voyait venir, tout en surveillant les postes et les murailles autour d'eux; après une meute de 150 à 200 variétés de l'armée chinoise, nautis de l'après, fusils, revolvers, en un mot, ce qui n'était pas possible de leur faire, nous avons eu, dans laquelle ils n'avaient pas assez de confiance pour nous attaquer de front.

« Le temps me semblait long, et j'ai demandé s'il ne fallait pas sortir tout de suite et combattre ces misérables pour regagner nos croûtes; mais il est fallu pour cela ouvrir le feu, verser du sang, créer un terrible embarras au misérable gouverneur, qui nous avait appelés presque chez lui. J'ai préféré patienter encore. Tout à coup, je vois un va-et-vient de pirogues, plusieurs en moins nombreux, qui arrivent les uns après les autres, et les pirogues, c'étaient évidemment les pauvres mandarins peureux et impuissants de la ville qui parlaient avec ces pirates enragés. Enfin, après deux heures de pourparlers, l'ennemi s'en va, et le lendemain, à midi, nous repartons sur la route de Hô-Hô, par les bûcherons, accompagnés des gouverneurs jusqu'en nos campements.

Avant de s'embarquer de nouveau sur le *Bourayne*, M. Senex et son escorte rencastrèrent deux ébèques du Tonkin, MM. Camthier et Colmier, le Père Massot, et plusieurs missionnaires espagnols, qui, après le passage de nos campements, nous ont fait, dans la main à des Européens.

Les détails suivants sur le même sujet sont extraits du rapport adressé par le commandant du *Bourayne* au gouverneur de la Cochinchine à son retour de sa mission sur les côtes de l'Annam : « Dans cette tournée de cinquante jours, durant les deux tiers de laquelle j'ai eu les feux allumés et le feu continu du combat, j'ai fait assez d'observations que je résume. « C'était pour moi une nécessité d'obtenir plus d'impression qu'avec mon approvisionnement de charbon ne m'aurait jamais pu faire ce voyage et gagner Hong Kong contre le moussou de l'été. J'ai pu, en fait, recourir au bois, et je signale cette importante ressource à tous ceux qui fréquenteront cette côte; il est de très bonne qualité, abondant et à bas prix. « Le gouvernement annamite en entretient des dépôts dans presque tous ses ports pour l'usage des ses bateaux; il peut donc, en cas de nécessité, se procurer avec lui, pour que nos navires soient plus promptement servis que je n'ai été. Cette question mérite toute notre attention; c'est une économie à réaliser.

« Le bois vaut en moyenne de deux à trois ligatures les cent bœufs ou stères.

« Les quatre stères de bois fournissent un rendement d'un tonneau de houille; seulement ils reviennent à dix francs, tandis que le tonneau de charbon en coûte quatre-vingts.

« J'ai brulé cent soixante stères de bois durant nos tournées. J'en ai donné encore à régler entre le gouvernement de Saigon et celui d'Annam. Quand le bois était sec, comme celui pr à Quin-Hou, j'ai pu marcher exclusivement avec trois stères pour un tonneau de charbon. Quand il était vert, je l'ai donné à un peu de bouillie; mais les quatre stères ont toujours donné le tonneau de charbon.

« J'ai pris à la fois jusqu'à soixante stères de bois sur mon port.

« Le *Bourayne* est arrivé au terme de sa mission, qui a duré cinquante jours, après avoir :

« Reconnu, visité ou exploré trente-huit ports ou mouillages de la côte du Cochinchine depuis le cap Padaran jusqu'au port de Cat-Ba, dans le golfe du Tonkin; parcoure et visité dans le sud les provinces de Nhatrang et du Binh-dinh, avec leurs chefs-lieux; dans le golfe du Tonkin, les provinces de Hu-dzeng, Kei-Cho, Kei-Ninh, Quan-yên et leurs chefs-lieux, qui, à l'exception de Kei-Cho, n'avaient jamais vu leur sol foulé par des pieds européens autres que ceux des missionnaires ;

« Considéré l'existence de plusieurs ports et abris sûrs dans le golfe du Tonkin, que l'on considérait jusqu'à ce jour comme n'en offrant aucun ;

« Pénétré et remonté dans la rivière de Caucam, dont l'existence avait été ignorée jusqu'ici ;

« Reconnu au gouvernement d'Annam l'immense service de débarrasser ses ports, fermés depuis quatre mois, de Hong-tien à Cat-Ba ;

« Combattu, combé et brûlé sept jonques de pirates, portant ensemble plus de cent canons et montées par sept ou huit cents hommes, dont plus de cinq cents ont trouvé la mort dans ces combats.

La table d'hôte des mœurs.

On a découvert un nouveau coin de Paris pittoresque des Bellevilles. Au numéro 83 de la route de la Bécotte existe un hôtel borgne au rez-de-chaussée duquel est établie une table d'hôte d'un bon marché fantastique. Pour donner une idée des prix, bornons-nous à constater qu'un supplément de sucre y coûte un sou. Cette table d'hôte porte le nom de Table des Mondes. C'est là que vient chaque soir prendre leur repas les phénomènes de passage à Paris. Ils se réunissent en cet endroit pour éviter d'attirer l'attention et d'éveiller des querelles en dinant chacun de leur côté dans des endroits différents.

Rien de plus curieux que ce repas. On se croirait dans une fée, en plein fantastique. L'homme-squelette y verse à boire à la femme-jeune. La grande femme du Nord y dit et va le Nain à triple table. Quelques-uns des convives ont trois jambes, d'autres sont sans bras, et ils servent de leurs pieds en guise de bras; les uns, d'ailleurs, d'ailleurs de cet, là, un malheureux qui a la tête de coq. Puis le Roi des animaux, personnage entièrement vein qui figurait à la fureur du pain d'épice; le Pain de sucre, dont la tête pointue est haute de quarante-cinq centimètres, du menton au sommet; la Sirène, aux deux jolies nattes de ses seins; Toutes les infirmités humaines sont représentées. Et les faux monstres sont rigoureusement exclus du céleste, ainsi que tous les étrangers. Nous ne conseillerions pas à un curieux d'assister à l'un de ces dîners. Les impudents y sont avertis. Hommes-mousses de l'endroit, qu'on est dit sortie d'une gravure de Callot, les ont si bien reçus qu'ils croyaient en sortant revenir d'un Cercle de l'enfer. La plupart des habitués de la table d'hôte ne sont pas maîtres de naissance. Chose horrible à dire, beaucoup ont été floués par des spécialistes anglais, chez lesquels ils ont pu, malheureusement, de former leurs enfants à prix fixe, malgré la surveillance de la police.

(Echange.)

La conservation des viandes.

Un chimiste distingué, le docteur Sacc, de Nœufchâtel (Suisse), est l'auteur d'un précieux procédé de conservation des viandes et des légumes, qui repose sur les propriétés de l'acétate de soude et que nous allons décrire.

Parlons d'abord des viandes. On les range dans un bûil et on les recouvre d'acétate en poudre qui en absorbe l'eau. Après vingt-quatre heures, mettre dessus ce qui était dessous. En quarante-huit heures, l'opération est achevée. Il ne reste plus qu'à sécher les viandes à l'air ou à les emballer dans leur saumure.

Quand on voudra les employer, on les fera tremper pendant deux à vingt-quatre heures, selon la grosseur des morceaux, dans de l'eau tiède, additionnée de 10 grammes de sel ammoniac par litre, après quoi on versera dessus à 0/9 en poids de l'extrait de viande dont il sera question plus loin. Non-seulement, d'après M. Sacc, les morceaux ainsi traités peuvent servir à toutes les préparations auxquelles on emploie la viande fraîche, mais lesquels-ci contiennent suffisamment d'azote pour les besoins les plus élevés.

Expliquons le rôle de sel ammoniac et de l'extrait. Le sel ammoniac décompose l'acétate de soude qui est resté dans la conserve, et de cette décomposition résulte du chlorure de sodium qui relève le goût de cette conserve, et de l'acétate d'ammoniac qui lui donne son goût d'abord et les réactions des légumes frais. L'extrait relève de lui en donnant le goût en lui restituant les sels potassiques qu'il e avait perdus.

Des animaux entiers peuvent se conserver de la sorte. Le seul précaution à prendre est de les vider. M. Sacc a préparé des poissons, des poires, des oranges et des légumes.

Les légumes se traitent comme les viandes, sauf qu'il faut, en général, les ébouillir avant de les couvrir de sel de soude. Au bout de vingt-quatre heures, ils sont desséchés à l'air après qu'on a exprimé le liquide. Pour les employer, les mettre pendant deux heures dans l'eau; on y a ajouté comme des légumes frais.

Il est bon de savoir que la viande n'acquiesce à la saumure un quart de son poids, et qu'elle perd un quart quand on la sèche. Cette saumure, préparée de viandes et évapée à moitié, cristallise et régénère 50 pour 100 de sel employé; quant à l'extrait, qui est toujours constant un excédent d'un vingtième, on le pèse à l'épave, représente 3 pour 100 du poids de la viande. C'est cet extrait qui doit être versé sur la viande qu'on a préparée.

Tel est le procédé que M. Sacc communiquait à l'Académie dans les derniers mois de l'année passée.

(Echange.)

